

DECISION n° 2023-16

8.8 Environnement

Remboursement frais désobstruction sur domaine public

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € par tiers,
Vu les frais engagés par Mme VIROLAN pour désobstruction du domaine public ;*

Considérant

- Que suite à l'appel de Mme VIROLAN le 23 décembre 2022 informant le service d'une remontée des eaux usées sur le domaine public ;
- Qu'après avoir posé des questions, le service clientèle a indiqué à Mme VIROLAN qu'il s'agissait du domaine privé et que c'était à elle de faire intervenir, à ses frais, une entreprise ;
- Que lors de leur intervention, le plombier puis l'entreprise d'hydrocurage, ont confirmé que le bouchon était situé sur la partie publique du réseau ;
- Qu'après vérification du service assainissement, les frais d'intervention auraient bien dû être à la charge de la régie eau et assainissement
- Que Mme VIROLAN a engagé des frais suite à une erreur d'interprétation ;

DECIDE

Article 1 : de rembourser les frais engagés par Mme VIROLAN pour un montant de 462.67 € H.T. (250 € HT plombier + 212.67 € HT hydrocureur)

Article 2 : de rappeler que les crédits seront inscrits au budget annexe Régie eau- exercice 2023. – chapitre 011 - charges à caractère général

Archamps, le 13 février 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.